

REGLEMENTS POUR LES COMPETITIONS POUR UN TITRE MONDIAL OU OLYMPIQUE

(Complémentairement aux Règlements pour les Compétitions Internationales)

4.1 CHAMPIONNATS DU MONDE

4.1.1 Autorité pour l'organisation

4.1.1.1 Le titre "Championnats du Monde", dénommés "Championnats" dans ce Chapitre, est conféré par l'AGA aux épreuves de championnat d'un tournoi organisé par une Fédération à laquelle cette tâche a été confiée.

4.1.1.2 La date de clôture pour les soumissions pour l'organisation de Championnats du Monde est déterminée par le Comité Exécutif et notifiée à toutes les Fédérations au moins 6 mois à l'avance.

4.1.1.3 Toutes les candidatures sont examinées par le Comité Exécutif et soumises à l'AGA, en même temps que, s'il y en a un, le rapport du Comité de Sélection relatif aux sites proposés pour l'organisation de l'événement en question.

4.1.1.4 Lorsque cela s'avère nécessaire, l'AGA ou le Comité Exécutif peuvent demander à un ou plusieurs membres d'un Comité approprié de se rendre dans le pays d'une Fédération ayant posé sa candidature pour l'organisation des Championnats, afin de s'assurer de la conformité des conditions de jeu et des autres aménagements proposés. Les frais résultant de telles visites sont à charge de cette Fédération.

4.1.1.5 Si, après qu'une option ait été accordée, les circonstances se modifient de manière telle qu'elles soient susceptibles de porter préjudice à une organisation satisfaisante des Championnats, cette option peut être révoquée par un vote à la majorité des 2/3 à l'AGA précédant les Championnats. Entre deux AGA, le Conseil d'Administration a le pouvoir de transférer les Championnats ou d'entreprendre toute autre action appropriée.

4.1.2 Responsabilités des organisateurs

4.1.2.1 Une Fédération à laquelle est accordé le droit d'organiser les Championnats, appelée ci-après "les organisateurs", est responsable de leur déroulement en conformité avec les Lois du Tennis de Table, les Règlements pour les Compétitions Internationales et les Règlements pour les compétitions pour un titre mondial, éventuellement amendés ou complétés par des directives autorisées par le Conseil d'Administration.

4.1.2.2 Les organisateurs doivent fournir l'hébergement et les repas depuis le soir précédant le début des Championnats jusqu'au matin du lendemain de la fin

des Championnats pour

- 4.1.2.2.1 au maximum 3 joueurs et 3 joueuses engagés par une Fédération;
 - 4.1.2.2.2 1 délégué de chaque Fédération à l'AGA, s'il ne figure pas déjà parmi les joueurs engagés énumérés ci-dessus;
 - 4.1.2.2.3 les membres du Comité Exécutif de l'ITTF, du Conseil d'Administration et de la Commission Olympique ainsi que les membres à part entière des Comités;
 - 4.1.2.2.4 un maximum de 4 membres de la Commission de Contrôle Antidopage, désignés par le Comité des Sciences du Sport;
 - 4.1.2.2.5 un maximum de 3 membres du Groupe de Travail du Calendrier;
 - 4.1.2.2.6 un maximum de 8 membres de la Commission des Athlètes;
 - 4.1.2.2.7 les membres d'honneur à titre personnel;
 - 4.1.2.2.8 les Juges-Arbitres et Arbitres Internationaux d'autres Fédérations, invités conformément aux directives édictées par l'ITTF;
 - 4.1.2.2.9 un maximum de 3 membres du personnel de l'ITTF.
- 4.1.2.3 Si les travaux de l'ITTF s'étendent en dehors de la période des Championnats, la période de prise en charge de ceux qui sont en droit de participer à ces travaux doit être prolongée d'autant.
- 4.1.2.4 Les organisateurs doivent fournir gratuitement les soins médicaux et les médicaments pour tous les participants, mais il est recommandé à chaque Fédération d'assurer ses joueurs et ses officiels pour la durée des Championnats contre les risques de maladie ou de blessure
- 4.1.2.5 Les organisateurs doivent prendre en charge les frais de transport entre le lieu d'hébergement et la salle des compétitions.
- 4.1.2.6 Les organisateurs doivent demander à leurs autorités nationales de renoncer aux droits de visa pour tous les participants.
- 4.1.2.7 Les organisateurs doivent assurer l'accès gratuit à la salle des compétitions et la libre circulation à l'intérieur de celle-ci à tous les joueurs, officiels et membres énumérés à l'article 4.1.2.2, ainsi qu'à tous les joueurs et membres de comités supplémentaires et à tout interprète, médecin ou conseiller médical nommé par l'ITTF.

- 4.1.2.8 Les organisateurs doivent fournir des interprètes de premier ordre dans au moins quatre langues, en vue d'assurer les traductions, de préférence simultanées, à l'aide du matériel adéquat.
- 4.1.2.9 Les organisateurs doivent mettre des bureaux à la disposition de l'ITTF sur les lieux où se déroulent les compétitions, des bureaux ainsi que des ordinateurs et des accès à l'internet ainsi que des possibilités de traduction, de téléphonie et de télécopie.
- 4.1.2.10 Les organisateurs doivent publier un prospectus contenant les informations essentielles relatives à l'organisation des Championnats et notamment
 - 4.1.2.10.1 les dates des Championnats ainsi que le lieu où ils se dérouleront;
 - 4.1.2.10.2 les épreuves qui y seront organisées;
 - 4.1.2.10.3 les équipements de jeu qui y seront utilisés;
 - 4.1.2.10.4 la procédure à suivre en ce qui concerne les engagements, les droits d'engagement et les obligations qui s'y rattachent;
 - 4.1.2.10.5 la date et le lieu de l'élaboration des tableaux;
 - 4.1.2.10.6 les dates des réunions du Jury et des sessions de l'AGA;
 - 4.1.2.10.7 la portée de la prise en charge des joueurs et des officiels;
 - 4.1.2.10.8 toutes les directives relatives aux Championnats autorisées par le Conseil d'Administration.
- 4.1.2.11 Durant les Championnats, les organisateurs doivent mettre rapidement à la disposition des membres du Comité Exécutif de l'ITTF et du Conseil d'Administration ainsi que des capitaines d'équipe les résultats détaillés, en ce compris les points des manches. Dès que possible après la fin des Championnats, les organisateurs doivent en publier les résultats complets, y compris les points des manches, et les faire parvenir à toutes les Fédérations.

4.1.3 Qualification

- 4.1.3.1 Seule une Fédération qui n'est pas en retard de paiement de cotisations (1.16.3.3) a la faculté d'engager des équipes ou des joueurs individuels à ces Championnats.
- 4.1.3.2 Complémentairement aux dispositions de l'article 3.8, les joueurs qualifiés pour représenter une Fédération autre que celle qu'ils ont l'intention de représenter doivent se faire enregistrer à l'ITTF par l'entremise de cette

nouvelle Fédération.

- 4.1.3.3 Un tel joueur ne peut représenter cette nouvelle Fédération avant,
 - 4.1.3.3.1 3 ans après la date d'un tel enregistrement, si ce joueur était âgé de moins de 15 ans lors de son enregistrement;
 - 4.1.3.3.2 5 ans après la date d'un tel enregistrement, si ce joueur était âgé de moins de 18 ans mais au moins de 15 ans lors de son enregistrement;
 - 4.1.3.3.3 7 ans après la date d'un tel enregistrement, si ce joueur était âgé de moins de 21 ans mais au moins de 18 ans lors de son enregistrement.
- 4.1.3.4 Des joueurs âgés de 21 ans ou plus ne seront pas enregistrés par l'ITTF et ne sont pas qualifiables pour représenter une nouvelle Fédération aux Championnats du Monde.

4.1.4 Droits d'engagement et redevances

- 4.1.4.1 Les droits d'engagement s'élèvent à 100 US\$ pour chaque engagement dans une épreuve par équipes, à 50 US\$ pour chaque paire engagée dans une épreuve de double et à 25 US\$ sur chaque engagement dans une épreuve de simple.
- 4.1.4.2 Les droits d'engagement doivent être payés aux organisateurs au moment des engagements et leur montant est réparti en parts égales entre les organisateurs et l'ITTF.
- 4.1.4.3 Les droits d'engagement d'une Fédération sont dus par cette Fédération et doivent toujours être payés. Le Conseil d'Administration peut toutefois supprimer cette obligation lorsqu'une Fédération est empêchée de participer aux Championnats en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

4.1.5 Procédure d'engagement

- 4.1.5.1 L'intention d'engager des équipes ou des joueurs doit être notifiée à l'ITTF sur un formulaire d'engagement préliminaire fourni par le Secrétariat. La date de clôture pour la réception de ce formulaire doit se situer au plus tard 4 mois calendrier avant le début des Championnats.
- 4.1.5.2 Les engagements doivent s'effectuer sur des formulaires expédiés par le Secrétariat en même temps que les prospectus.
- 4.1.5.3 Un jeu de ces formulaires d'engagement doit être renvoyé au Secrétariat. La date de clôture pour la réception de ces formulaires doit se situer au plus tard 2 mois calendrier avant le début des Championnats.

- 4.1.5.4 Pour une épreuve par équipes une Fédération peut engager un maximum de 5 joueurs et un capitaine non-joueur. Lorsqu'il n'est pas désigné de capitaine non-joueur pour une équipe, l'un des joueurs de l'équipe doit être désigné en tant que capitaine.
- 4.1.5.5 Les Fédérations doivent classer par ordre de force les joueurs et les paires qu'elles engagent, ce qui doit correspondre à leur classement mondial au moment de l'engagement.
- 4.1.5.6 L'ITTF ne peut accepter que les engagements formels émanant de Fédérations qualifiées pour ce faire et signés en bonne et due forme par un représentant responsable de la Fédération concernée et reçus à la date de clôture ou avant celle-ci.

4.1.6 Modifications aux engagements

- 4.1.6.1 Jusqu'au jour précédant l'élaboration des tableaux les organisateurs doivent accepter à n'importe quel moment des engagements modifiés, à condition qu'ils aient été notifiés par un représentant de la Fédération concernée.
- 4.1.6.2 Une Fédération a le droit de modifier la composition de ses équipes jusqu'au moment de la réunion du Jury qui précède le début des Championnats, en informant les organisateurs, mais en aucun cas après le début de l'épreuve.
- 4.1.6.3 Dès son arrivée sur les lieux des Championnats, le représentant d'une Fédération doit informer le juge-arbitre ou son adjoint de toute demande de rectification d'un tableau découlant d'une erreur ou d'une omission, ou confirmer à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet un changement déjà notifié précédemment.
- 4.1.6.4 Une requête en vue de modifier un engagement ne peut être prise en considération que si elle est formulée ou confirmée par le représentant d'une Fédération immédiatement après son arrivée, sauf s'il s'agit d'une requête résultant d'une absence, d'une maladie ou d'une blessure ultérieures d'un joueur ou d'une paire de double, auquel cas cette requête doit être formulée dès que cette éventualité se présente.
- 4.1.6.5 Toutes les modifications autorisées sont immédiatement communiquées aux capitaines d'équipe et, lorsque cela s'indique, aux représentants des Fédérations.

4.1.7 Obligations en matière d'engagement

- 4.1.7.1 Le formulaire d'engagement doit comporter une déclaration, à signer par un représentant responsable de la Fédération concernée, au nom de tous les joueurs et capitaines d'équipe engagés par cette Fédération, par lequel ceux-ci déclarent comprendre et accepter les conditions des Championnats

et être disposés à jouer contre toutes les autres équipes et tous les autres joueurs qui y participent. Aucun engagement n'est valable s'il n'est accompagné d'une telle déclaration.

- 4.1.7.2 Dans les épreuves individuelles, tous les engagés sont acceptés en tant que compétiteurs à titre individuel; ils sont tenus de faire tout leur possible pour gagner les épreuves dans lesquelles ils sont engagés, sans tenir compte du fait que d'autres engagés de la même Fédération ont été admis à y prendre part et ils ne peuvent déclarer forfait ou abandonner qu'en raison de maladie ou de blessure.

4.1.8 Le Jury

- 4.1.8.1 Le Jury se compose du Comité Technique, des Présidents du Comité de Classement et du Comité des Statuts et des Règles, d'un représentant du Comité des Arbitres et Juges-Arbitres, du Directeur des Championnats (ou son homologue), d'un représentant du comité d'organisation et du juge-arbitre. Ce dernier a droit de parole mais n'a pas droit de vote.
- 4.1.8.2 Si le Président du Comité de Classement ou le Président du Comité des Statuts et des Règles ne sont pas en mesure d'assister à une réunion du Jury ils peuvent s'y faire représenter par un autre membre de leur Comité, qui aura droit de parole et de vote.
- 4.1.8.3 Le Président du Jury est désigné par le Comité Technique.
- 4.1.8.4 Toute Fédération directement concernée par un problème à examiner lors d'une réunion de Jury a le droit d'y être représentée mais n'y a pas droit de vote.
- 4.1.8.5 Le Jury a le pouvoir de décider au niveau d'appel pour toute question habituellement du ressort du comité d'organisation d'une compétition et d'autoriser des changements dans la composition des équipes.
- 4.1.8.6 Le Jury se réunit avant le début des Championnats en vue d'être informé de toutes les demandes de modifications au tableau introduites jusqu'à ce moment et pour se prononcer au sujet de toutes les requêtes relatives à des changements dans la composition des équipes. Tout problème ultérieur relatif à des modifications aux tableaux est tranché par le Comité Technique et le Jury ne se réunit à nouveau que s'il est convoqué par ce Comité pour examiner des appels relatifs à des décisions administratives prises par lui ou à des décisions prises par le juge-arbitre.

4.1.9 Epreuves

- 4.1.9.1 Lors des années paires, les Championnats comportent des épreuves par équipes Messieurs et par équipes Dames, tandis que lors des années impaires les Championnats comportent des épreuves de simple messieurs,

de simple dames, de double messieurs, de double dames et de double mixte.

- 4.1.9.2 Dans les épreuves de double, les deux joueurs formant une paire doivent appartenir à la même Fédération.
- 4.1.9.3 Tant pour les épreuves individuelles que pour les épreuves par équipes, les systèmes de jeu ainsi que leur date de mise en application, sont décidés par le Conseil d'Administration, sur base des recommandations formulées par le Comité Technique.
- 4.1.9.4 Les rencontres par équipes se déroulent au meilleur des 5 simples, comme prévu au point 3.7.6.1.
- 4.1.9.5 Sauf autorisation différente du Comité Exécutif, il ne peut y avoir plus de 128 places au premier tour proprement dit du tableau d'une épreuve de simple et d'une épreuve de double mixte, ni plus de 64 places au premier tour proprement dit du tableau d'une épreuve de double messieurs et de double dames.
- 4.1.9.6 Pour chaque épreuve de simple, chaque Fédération peut engager jusqu'à au moins un nombre déterminé de joueurs mais des engagements supplémentaires peuvent être autorisés pour la Fédération organisatrice ainsi que pour d'autres Fédérations ayant des joueurs figurant parmi les meilleures places au classement mondial publié 3 mois calendrier avant les Championnats. Le nombre de joueurs admis pour chaque Fédération et les critères sur base desquels sont désignés les joueurs devant participer à la compétition qualificative sont approuvés par le Conseil d'Administration et notifiés à toutes les Fédérations au plus tard 6 mois calendrier avant le début des Championnats.
- 4.9.1.7 Chaque Fédération a le droit d'engager un maximum de 5 joueurs pour chaque épreuve de simple et 1 joueur supplémentaire par place détenue par l'un de ses joueurs parmi les 10 premiers dans le premier classement mondial de l'ITTF publié dans l'année des Championnats, avec toutefois un maximum total de 7 joueurs pour chaque épreuve individuelle.
 - 4.9.1.7.1 La Fédération organisatrice a le droit d'engager un maximum de 7 paires en double mixte et de 7 joueurs dans toutes les autres épreuves individuelles ;
 - 4.1.9.7.2 Des joueurs différents peuvent être engagés pour chaque épreuve de double. Toutefois le nombre de joueurs engagés pour les doubles ne peut excéder le nombre de joueurs engagés pour les épreuves de simple correspondantes. En ce qui concerne le double mixte, le nombre de paires engagées ne peut excéder le plus petit nombre de joueurs

engagés soit en simple messieurs, soit en simple dames.

- 4.1.9.8 Les joueurs d'une même Fédération ne sont séparés dans les tableaux conformément aux points 3.6.3.1, 3.6.3.3, 3.6.3.4 et 3.6.3.5 que dans les tours et groupes préliminaires ainsi que dans le premier tour du tableau proprement dit et non dans les tours ultérieurs.

4.1.10 Equipes incomplètes et forfaits

- 4.1.10.1 Une Fédération dont l'équipe est engagée et figure dans le tableau mais qui sans raison valable ne participe pas à l'épreuve est susceptible de faire l'objet d'une action disciplinaire engagée par l'AGA.
- 4.1.10.2 Une équipe ne peut commencer, continuer et terminer une rencontre qu'avec l'effectif complet prévu pour l'épreuve en question. Toutefois le juge-arbitre peut, à sa discrétion, autoriser une équipe à disputer une rencontre avec un joueur absent ou permettre qu'une partie soit sautée dans la séquence des parties lorsqu'il est convaincu que cette absence est due à un accident, une maladie, une blessure ou à d'autres circonstances indépendantes de la volonté du joueur ou de la Fédération concernée, en ce compris la disqualification de ce joueur par le juge-arbitre conformément aux pouvoirs qui lui sont attribués.
- 4.1.10.3 Une Fédération dont l'équipe commence à jouer dans une épreuve mais qui n'accomplit pas complètement son programme de rencontres peut se voir retirer le droit à la prise en charge de ses représentants aux Championnats. Un appel contre une telle mesure peut être interjeté auprès du Jury dont la décision est finale.

4.1.11 Contrôle antidopage

- 4.1.11.1 Des contrôles antidopage sont effectués conformément aux règles antidopage de l'ITTF (Chapitre 5).

4.1.12 Récompenses et Cérémonies Protocolaires

- 4.1.12.1 Les trophées permanents des Championnats sont les suivants :
- 4.1.12.1.1 la Coupe Swaythling pour l'épreuve par équipes Messieurs;
 - 4.1.12.1.2 la Coupe Marcel Corbillon pour l'épreuve par équipes Dames;
 - 4.1.12.1.3 le Vase Saint Bride pour l'épreuve de Simple Messieurs;
 - 4.1.12.1.4 le Prix G. Geist pour l'épreuve de Simple Dames;
 - 4.1.12.1.5 la Coupe d'Iran pour l'épreuve de Double Messieurs;
 - 4.1.12.1.6 le Trophée W.J. Pope pour l'épreuve de Double Dames;

- 4.1.12.1.7 le Prix Heydusek pour l'épreuve de Double Mixte.
- 4.1.12.2 La Fédération dont l'équipe remporte une épreuve par équipes, de même que le ou les vainqueurs d'une épreuve individuelle, ont le droit de détenir le trophée correspondant jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle où le trophée a été décerné. Les joueurs d'une paire remportant une épreuve de double se mettent d'accord ou décident par tirage au sort de l'ordre dans lequel chacun d'eux détiendra le trophée pendant la moitié de la période spécifiée.
- 4.1.12.3 Un joueur qui remporte l'épreuve du Simple Messieurs ou une joueuse qui remporte l'épreuve du Simple Dames 3 fois consécutivement ou 4 fois non consécutivement reçoivent de l'ITTF à titre définitif une réplique en demi-grandeur du trophée correspondant.
- 4.1.12.4 A l'issue des épreuves par équipes de même qu'à l'issue des épreuves individuelles les vainqueurs se voient décerner des médailles d'or, les perdants des finales des médailles d'argent et les perdants des demi-finales des médailles de bronze.
- 4.1.12.5 Lors des cérémonies protocolaires les drapeaux nationaux des médaillés d'or, d'argent et de bronze sont hissés et les hymnes nationaux des pays des vainqueurs sont joués, ceci tant pour les épreuves par équipes que pour les épreuves individuelles.
- 4.1.12.6 La Fédération dont une équipe ou un joueur gagnent un trophée doit en accuser réception par écrit et faire parvenir ledit trophée à la fin de la période spécifiée au lieu et moment convenus avec le Secrétariat et ce dans les 14 jours d'une notification formelle émanant du Secrétariat.
- 4.1.12.7 La Fédération qui accuse réception d'un trophée est responsable de sa garde en lieu sûr et doit souscrire une assurance, mais le coût de cette assurance ainsi que celui de l'inscription du nom des vainqueurs, qui dans le cas d'une épreuve par équipes doit comprendre celui du capitaine non joueur, sont à charge de l'ITTF.
- 4.1.12.8 Si un trophée est perdu alors qu'il est en possession d'une Fédération, cette Fédération doit pourvoir à son remplacement par une copie similaire.
- 4.1.12.9 Lors de la cérémonie de clôture des Championnats, la Coupe d'Egypte, symbole de l'amitié générée par ces Championnats, est transmise à un représentant de la ville dans laquelle se dérouleront les prochains championnats. Cette ville détient la Coupe d'Egypte jusqu'aux Championnats suivants.

4.1.13 Télévision

- 4.1.13.1 Le droit d'accorder la retransmission télévisée des Championnats est dévolu à l'ITTF qui perçoit un prélèvement sur tous les droits payés. Sauf dispositions contraires prises par le Comité Exécutif, le montant de ce prélèvement s'élève à 20 % des droits perçus, avec un minimum de 32.000 US\$.

4.2 CHAMPIONNATS DU MONDE JUNIORS

4.2.1 Autorité pour l'organisation

- 4.2.1.1 Le titre "Championnats du Monde Juniors", dénommés "Championnats" dans cette Section, est conféré par l'AGA aux épreuves de championnat d'un tournoi organisé par une Fédération à laquelle cette tâche a été confiée.
- 4.2.1.2 La date de clôture pour les soumissions pour l'organisation de Championnats du Monde est déterminée par le Comité Exécutif et notifiée à toutes les Fédérations au moins 6 mois à l'avance. Les candidatures ne sont acceptées que pour les 2 Championnats suivants.
- 4.2.1.3 Toutes les candidatures sont examinées par le Comité Exécutif et présentées au Conseil d'Administration, accompagnées d'informations relatives aux sites proposés pour l'organisation de l'événement en question
- 4.2.1.4 Lorsque cela s'avère nécessaire, le Conseil d'Administration ou le Comité Exécutif peuvent demander à un membre de la Commission des Juniors de se rendre dans le pays d'une Fédération ayant posé sa candidature pour l'organisation des Championnats, afin de s'assurer de la conformité des conditions de jeu et des autres aménagements proposés, les frais résultant de telles visites étant à charge de cette Fédération.
- 4.2.1.5 Si, après qu'une option ait été accordée, les circonstances se modifient de manière telle qu'elles soient susceptibles de porter préjudice à une organisation satisfaisante des Championnats, cette option peut être révoquée par un vote à la majorité des 2/3 à l'AGA précédant les Championnats. Entre deux AGA, le Conseil d'Administration a le pouvoir de transférer les Championnats ou d'entreprendre toute autre action appropriée.

4.2.2 Responsabilités des organisateurs

- 4.2.2.1 Une Fédération à laquelle est accordé le droit d'organiser les Championnats, appelée ci-après "les organisateurs", est responsable de leur déroulement en conformité avec les Lois du Tennis de Table, les Règlements pour les Compétitions Internationales et les Règlements pour les Championnats du Monde Juniors, éventuellement amendés ou complétés par des directives autorisées par le Conseil d'Administration.

- 4.2.2.2 Les organisateurs doivent fournir l'hébergement et les repas depuis le soir précédant le début des Championnats jusqu'au matin du lendemain de la fin des Championnats pour
- 4.2.2.2.1 au maximum 2 joueurs engagés par une Fédération dont l'équipe est qualifiée pour participer à la compétition par équipes Juniors Garçons;
 - 4.2.2.2.2 au maximum 2 joueuses engagées par une Fédération dont l'équipe est qualifiée pour participer à la compétition par équipes Juniors Filles;
 - 4.2.2.2.3 au maximum un coach d'une Fédération participant à 1 ou aux 2 épreuves par équipes;
 - 4.2.2.2.4 les membres du Comité Exécutif de l'ITTF et de la Commission des Juniors;
 - 4.2.2.2.5 au maximum 2 membres du Panel du Contrôle Antidopage, désignés par le Comité des Sciences du Sport;
 - 4.2.2.2.6 au maximum 2 Présidents de Comité ou de Commission, désignés par le Comité Exécutif;
 - 4.2.2.2.7 les Juges-Arbitres et Arbitres Internationaux d'autres Fédérations, invités conformément aux directives édictées par l'ITTF;
 - 4.2.2.2.8 un maximum de 3 membres du personnel de l'ITTF.
- 4.2.2.3 Les organisateurs doivent fournir gratuitement les soins médicaux et les médicaments pour tous les participants, mais il est recommandé à chaque Fédération d'assurer ses joueurs et ses officiels contre les risques de maladie ou de blessure pour la durée des Championnats.
- 4.2.2.4 Les organisateurs doivent de prendre en charge les frais de transport entre le lieu d'hébergement et la salle des compétitions et de demander à leurs autorités nationales de renoncer aux droits de visa pour tous les participants.
- 4.2.2.5 Les organisateurs doivent demander à leurs autorités nationales de renoncer aux droits de visa pour tous les participants.
- 4.2.2.6 Les organisateurs doivent assurer l'accès gratuit à la salle des compétitions et la libre circulation à l'intérieur de celle-ci à tous les joueurs, officiels et membres énumérés à l'article 4.2.2.2, ainsi qu'à tous les joueurs et membres de comités supplémentaires et à tout interprète, médecin ou conseiller médical nommé par l'ITTF.

- 4.2.2.7 Les organisateurs doivent mettre à la disposition de l'ITTF, sur les lieux où se déroulent les compétitions, des bureaux ainsi que des ordinateurs et des accès à l'Internet et des possibilités de traduction, de téléphonie et de télécopie.
- 4.2.2.8 Les organisateurs doivent publier un prospectus contenant les informations essentielles relatives à l'organisation des Championnats et notamment
 - 4.2.2.8.1 les dates et le lieu des Championnats;
 - 4.2.2.8.2 les épreuves qui y seront organisées;
 - 4.2.2.8.3 les équipements de jeu y qui seront utilisés;
 - 4.2.2.8.4 la procédure à suivre en ce qui concerne les engagements, les droits d'engagement et les obligations qui s'y rattachent;
 - 4.2.2.8.5 la date et le lieu de l'élaboration des tableaux;
 - 4.2.2.8.6 les dates des réunions du Jury;
 - 4.2.2.8.7 la portée de la prise en charge des joueurs et des officiels;
 - 4.2.2.8.8 toutes les directives relatives aux Championnats autorisées par le Conseil d'Administration.
- 4.2.2.9 Durant les Championnats les organisateurs doivent mettre rapidement à la disposition des membres du Comité Exécutif et du Conseil d'Administration ainsi que des capitaines d'équipe les résultats détaillés, en ce compris les points des manches. De plus, dès que possible après la fin des Championnats, les organisateurs doivent en publier les résultats complets, y compris les points des manches, et les faire parvenir à toutes les Fédérations.

4.2.3 Qualification

- 4.2.3.1 Seule une Fédération qui n'est pas en retard de paiement de cotisations (1.16.3.3) a la faculté d'engager dans ces Championnats des équipes ou des joueurs individuels.
- 4.2.3.2 Les systèmes de qualification pour les épreuves par équipes et pour les épreuves individuelles sont déterminés par le Conseil d'Administration au plus tard 18 mois avant le début des Championnats.
- 4.2.3.3 Tous les joueurs doivent appartenir à la catégorie d'âge "Juniors", telle que définie au point 3.7.4.2.

4.2.3.4 En plus des prescriptions de l'article 3.8.4, les joueurs qualifiés pour représenter une Fédération autre que celle qu'ils envisagent de représenter doivent être enregistrés auprès de l'ITTF par l'entremise de cette nouvelle Fédération.

4.2.3.5 De tels joueurs ne peuvent représenter cette nouvelle Fédération avant

4.2.3.5.1 3 ans après la date d'un tel enregistrement, si ce joueur était âgé de moins de 15 ans lors de son enregistrement;

4.2.4 Droits d'engagement

4.2.4.1 Les droits d'engagement s'élèvent à 50 US\$ pour chaque engagement dans une épreuve par équipes, à 30 US\$ pour chaque paire engagée dans une épreuve de double et à 15 US\$ pour chaque engagement dans une épreuve de simple.

4.2.4.2 Les droits d'engagement doivent être payés aux organisateurs au moment des engagements et leur montant est réparti en parts égales entre les organisateurs et l'ITTF.

4.2.4.3 Les droits d'engagement d'une Fédération sont dus par cette Fédération et doivent toujours être payés. Le Conseil d'Administration peut toutefois supprimer cette obligation lorsqu'une Fédération est empêchée de participer aux Championnats en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

4.2.5 Procédure d'engagement

4.2.5.1 L'intention d'engager des équipes ou des joueurs doit être notifiée aux organisateurs et à l'ITTF sur un formulaire d'engagement préliminaire fourni par le Secrétariat. La date de clôture pour la réception de ce formulaire doit se situer au plus tard 4 mois calendrier avant le début des Championnats.

4.2.5.2 Les engagements doivent s'effectuer sur des formulaires expédiés par le Secrétariat, en même temps que les prospectus.

4.2.5.3 Deux exemplaires de ces formulaires d'engagement doivent être envoyés aux organisateurs et un exemplaire doit être renvoyé au Secrétariat. La date de clôture pour la réception de ces formulaires se situe au plus tard 2 mois calendrier avant le début des Championnats.

4.2.5.4 Une Fédération peut engager un maximum de 4 joueurs et de 4 joueuses, qualifiés pour prendre part aux Championnats.

4.2.5.5 Les Fédérations doivent classer par ordre de force les joueurs et les paires qu'elles engagent, ordre qui doit correspondre à leur position au Classement Mondial Juniors valable au moment de l'engagement.

- 4.2.5.6 Les organisateurs ne peuvent accepter que les engagements formels d'une Fédération qualifiée pour y participer, signés en bonne et due forme par un représentant responsable de la Fédération concernée et reçus à la date de clôture ou avant celle-ci.

4.2.6 Modifications aux engagements

- 4.2.6.1 Jusqu'au moment de la réunion du Jury qui précède le début des Championnats une Fédération a le droit de modifier la composition de ses équipes en informant les organisateurs, mais en aucun cas après le début de l'épreuve.
- 4.2.6.2 Dès son arrivée sur les lieux des Championnats le représentant d'une Fédération doit informer le juge-arbitre ou son adjoint de toute demande de rectification d'un tableau découlant d'une erreur ou d'une omission ou confirmer à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet un changement déjà notifié précédemment
- 4.2.6.3 Une requête pour modifier un engagement ne peut être prise en considération que si elle est faite ou confirmée par le représentant d'une Fédération immédiatement après son arrivée, sauf s'il s'agit d'une requête résultant d'une absence ou d'une maladie ou d'une blessure ultérieures d'un joueur ou d'une paire de double, auquel cas cette requête doit être formulée dès que cette éventualité se présente.
- 4.2.6.4 Toutes les modifications autorisées sont immédiatement communiquées aux capitaines d'équipe et, quand cela s'indique, aux représentants des Fédérations.

4.2.7 Obligations en matière d'engagement

- 4.2.7.1 Le formulaire d'engagement doit comporter une déclaration, à signer par un représentant responsable de la Fédération concernée, au nom de tous les joueurs et capitaines d'équipe engagés par cette Fédération, par lequel ceux-ci déclarent comprendre et accepter les conditions des Championnats et être disposés à jouer contre toutes les autres équipes et tous les autres joueurs qui y participent. Aucun engagement n'est valable s'il n'est accompagné d'une telle déclaration.
- 4.2.7.2 Dans les épreuves individuelles, tous les engagés sont acceptés en tant que compétiteurs à titre individuel. Ils sont tenus de faire tout leur possible pour gagner les épreuves dans lesquelles ils sont engagés, sans tenir compte du fait que d'autres engagés de la même Fédération ont été admis à y prendre part et ils ne peuvent déclarer forfait ou abandonner qu'en raison de maladie ou de blessure.

4.2.8 Le Jury

- 4.2.8.1 Le Jury se compose du Président de la Commission des Juniors, des

Présidents du Comité de Classement et du Comité des Statuts et des Règles, d'un représentant du Comité des Arbitres et Juges-Arbitres, du Responsable du Programme Juniors de l'ITTF, du Directeur des Championnats (ou son homologue), d'un représentant du comité d'organisation et du juge-arbitre. Ce dernier a droit de parole mais n'a pas droit de vote.

- 4.2.8.2 Si le Président du Comité de Classement ou le Président du Comité des Statuts et des Règles ne sont pas en mesure d'assister à une réunion du Jury ils peuvent s'y faire représenter par un autre membre de leur Comité, qui aura droit de parole et de vote.
- 4.2.8.3 Le Président du Jury est désigné par le Président de la Commission des Juniors de l'ITTF ou en son absence par le Responsable du Programme Juniors de l'ITTF.
- 4.2.8.4 Toute Fédération directement concernée par un problème à examiner lors d'une réunion de Jury a le droit d'y être représentée mais n'y a pas droit de vote.
- 4.2.8.5 Le Jury a le pouvoir de décider au niveau d'appel pour toute question habituellement du ressort du comité d'organisation d'une compétition.
- 4.2.8.6 Le Jury se réunit avant le début des Championnats en vue d'être informé de toutes les demandes de modifications au tableau introduites jusqu'à ce moment. Tout problème ultérieur relatif à des modifications aux tableaux est tranché par la Commission des Juniors et le Jury ne se réunit à nouveau que s'il est convoqué par ladite Commission en vue d'examiner des appels relatifs à des décisions administratives prises par lui ou à des décisions prises par le juge-arbitre.

4.2.9 Epreuves

- 4.2.9.1 Les Championnats comportent des épreuves par équipes Juniors Garçons et Juniors Filles ainsi que des épreuves de Simple et de Double Juniors Garçons, de Simple et de Double Juniors Filles et de Double Mixte Juniors.
 - 4.2.9.1.1 Sauf en ce qui concerne le Double Mixte, les deux joueurs formant une paire de double doivent appartenir à la même Fédération.
- 4.2.9.2 Le système de jeu pour les épreuves par équipes de même que pour les épreuves individuelles, en groupes et en phases successives, est décidé par le Conseil d'Administration, sur base des recommandations formulées par la Commission des Juniors, et est communiqué à toute les Fédérations au plus tard 6 mois calendrier avant le début des Championnats.

4.2.10 Equipes incomplètes et forfaits

- 4.2.10.1 Une Fédération dont l'équipe est engagée et figure dans le tableau mais qui sans raison valable ne participe pas à l'épreuve peut faire l'objet d'une action disciplinaire de la part de l'AGA.
- 4.2.10.2 Une équipe ne peut entamer, continuer et terminer une rencontre qu'avec l'effectif complet prévu pour l'épreuve en question. Toutefois le juge-arbitre peut, à sa discrétion, autoriser une équipe à disputer une rencontre avec un joueur absent ou permettre qu'une partie soit sautée dans la séquence des parties lorsqu'il est convaincu que cette absence est due à un accident, une maladie, une blessure ou à d'autres circonstances indépendantes de la volonté du joueur ou de la Fédération concernée, en ce compris la disqualification de ce joueur par le juge-arbitre conformément aux pouvoirs qui lui sont attribués.
- 4.2.10.3 Une Fédération dont l'équipe commence à jouer dans une épreuve mais qui n'accomplit pas complètement son programme de rencontres peut se voir retirer le droit à la prise en charge de ses représentants aux Championnats. Un appel contre une telle mesure peut être interjeté auprès du Jury dont la décision est sans appel.

4.2.11 Contrôle antidopage

- 4.2.11.1 Des contrôles antidopage sont effectués conformément aux règles antidopage de l'ITTF (Chapitre 5).

4.2.12 Récompenses et Cérémonies Protocolaires

- 4.2.12.1 A l'issue des épreuves par équipes de même qu'à l'issue des épreuves individuelles les vainqueurs se voient décerner des médailles d'or, les perdants des finales des médailles d'argent et les perdants des demi-finales des médailles de bronze.
- 4.2.12.2 Lors des cérémonies protocolaires les drapeaux nationaux des lauréats sont hissés et les hymnes nationaux des pays des vainqueurs doivent être joués, ceci aussi bien pour les épreuves par équipes que pour les épreuves individuelles.

4.2.13 Télévision

- 4.2.13.1 Le droit d'accorder la retransmission télévisée des Championnats est dévolu à l'ITTF.

4.3 COUPES DU MONDE

4.3.1 Composition

- 4.3.1.1 Chaque année sont organisés séparément une Coupe du Monde Messieurs et une Coupe du Monde Dames, consistant l'une et l'autre en une

compétition de Simple.

4.3.1.2 Sont qualifiés pour participer à ces compétitions, respectivement le et la tenante de la Coupe du Monde, le et la championne ou le joueur et la joueuse les plus forts actuels de chacun des 6 Continents, un joueur et une joueuse de chacune des Fédérations organisatrices, les 8 joueurs et les 8 joueuses les mieux classés au classement mondial ainsi que 2 joueurs et 2 joueuses bénéficiant d'une "wild card". Le nombre de joueurs et de joueuses peut être modifié de temps en temps par le Comité Exécutif.

4.3.1.3 Dans chaque épreuve, il ne peut y avoir que 2 joueurs et 2 joueuses d'une même Fédération, à moins qu'un troisième joueur ou une troisième joueuse ne bénéficie d'une "wild card". Si le Champion ou la Championne du Monde et le tenant ou la tenante du titre de la Coupe du Monde sont le même joueur ou la même joueuse, ou si un joueur ou une joueuse de la Fédération organisatrice sont qualifiés en tant que tenant ou de tenante ou par le Classement Mondial, la place de "wild card" devenant disponible est attribuée au joueur ayant le classement suivant le plus élevé au Classement Mondial.

4.3.1.4 Les participants ont droit à des repas et à un hébergement gratuits depuis le dîner du soir avant le début de la compétition jusqu'au petit déjeuner du lendemain de la fin de ces compétitions. De plus les représentants des Continents bénéficient de billets d'avion aller-retour gratuits jusqu'au lieu de la compétition.

4.3.2 Pouvoir organisateur

4.3.2.1 L'ITTF est seule détentrice de la dénomination "Coupe du Monde" et des compétitions qui s'y rattachent.

4.3.2.2 Une Fédération peut se voir accorder le droit d'organiser l'un quelconque de ces tournois. Le fait de poser sa candidature est considéré comme incluant la connaissance et l'acceptation de la présente réglementation ainsi que de toute autre réglementation applicable.

4.3.2.3 Sans le consentement préalable de l'ITTF, les organisateurs ne peuvent déléguer une part quelconque de leur autorité, ni souscrire un contrat ou conclure un accord avec n'importe quelle autre partie, telle qu'une Fédération régionale, une municipalité ou un sponsor.

4.3.2.4 Tout accord conclu entre les organisateurs et toute autre partie ne peut être en contradiction avec les principes des présentes réglementations ou y déroger. En cas de contestation, l'autorité de l'ITTF, telle qu'elle s'exerce par ses représentants, est souveraine.

4.3.2.5 L'ITTF peut passer des contrats avec des promoteurs ou avec des sponsors.

4.3.3 Désignations

4.3.3.1 Pour chaque tournoi le Département des Compétitions de l'ITTF désigne un Directeur de Tournoi et un Manager des Compétitions.

4.3.3.2 Le Directeur du Tournoi est responsable vis-à-vis du Département des Compétitions pour garantir le respect des conditions édictées pour le tournoi en question, en ce compris l'approbation des dispositions prises par les organisateurs pour toutes les cérémonies, protocolaires ou autres, ainsi que pour les autres questions d'ordre protocolaire, pour la répartition des places lors des cérémonies et des réceptions officielles ainsi que pour la présentation générale des épreuves.

4.3.3.3 Le Manager de Compétitions est responsable vis-à-vis de l'ITTF en ce qui concerne la conformité des équipements de jeu et des conditions de jeu, la supervision de l'élaboration des tableaux et de la programmation des parties.

4.3.4 Contrôle antidopage

4.3.4.1 Des contrôles antidopage sont effectués conformément aux règles antidopage de l'ITTF (Chapitre 5).

4.3.5 Système de jeu

4.3.5.1 Le système de jeu est déterminé par le Comité Exécutif sur recommandation du Département des Compétitions. Dans le prospectus envoyé aux participants en même temps que les «wild card»s, les joueurs sélectionnés et leurs Fédérations sont informés du système de jeu qui sera utilisé.

4.3.6 Qualification

4.3.6.1 Complémentairement aux dispositions de l'article 3.8, les joueurs qualifiés pour représenter une Fédération autre que celle qu'ils ont l'intention de représenter doivent se faire enregistrer à l'ITTF par l'entremise de cette nouvelle Fédération.

4.3.6.2 Un tel joueur ne peut représenter cette nouvelle Fédération avant,

4.3.6.2.1 3 ans après la date d'un tel enregistrement, si ce joueur était âgé de moins de 15 ans lors de son enregistrement;

4.3.6.2.2 5 ans après la date d'un tel enregistrement, si ce joueur était âgé de moins de 18 ans mais au moins de 15 ans lors de son enregistrement;

4.3.6.2.3 7 ans après la date d'un tel enregistrement, si ce joueur était âgé de moins de 21 ans mais au moins de 18 ans lors de son enregistrement.

4.3.6.3 Des joueurs âgés de 21 ans ou plus ne seront pas enregistrés par l'ITTF et ne sont pas qualifiables pour représenter une nouvelle Fédération à la Coupe du Monde.

4.4 COUPE DU MONDE PAR EQUIPES

4.4.1 Composition

4.4.1.1 La Coupe du Monde par Equipes comprenant une épreuve masculine et une épreuve féminine est organisée chaque année impaire.

4.4.1.2 Dans chacune des épreuves les 12 équipes participantes représentant des Fédérations nationales sont les équipes ayant terminé à l'une des sept premières places lors des précédents Championnats du Monde par équipes, une équipe de la Fédération organisatrice et 4 équipes de Fédérations Continentales non représentées par ailleurs dans cette épreuve.

4.4.1.3 Lorsqu'une équipe de la Fédération organisatrice est qualifiée de par son classement lors des précédents Championnats du Monde par Equipes c'est l'équipe ayant terminé 8^{ème} à ces Championnats du Monde qui pourra participer.

4.4.1.4 Les participants ont droit à des repas et à un hébergement gratuits depuis le dîner du soir avant le début de la compétition jusqu'au petit déjeuner du lendemain de la fin de ces compétitions.

4.4.2 Pouvoir organisateur

4.4.2.1 L'ITTF est seule détentrice de la dénomination "Coupe du Monde par Equipes" et des compétitions qui s'y rattachent.

4.4.2.2 Une Fédération peut se voir accorder le droit d'organiser l'un quelconque de des tournois. Le fait de poser sa candidature est considéré comme incluant la connaissance et l'acceptation de la présente réglementation ainsi que de toute autre réglementation applicable.

4.4.2.3 Sans le consentement préalable de l'ITTF, les organisateurs ne peuvent déléguer une part quelconque de leur autorité, ni souscrire un contrat ou conclure un accord avec n'importe quelle autre partie, telle qu'une Fédération régionale, une municipalité ou un sponsor.

4.4.2.4 Tout accord conclu entre les organisateurs et toute autre partie ne peut être en contradiction avec les principes des présentes réglementations ou y déroger. En cas de contestation, l'autorité de l'ITTF, telle qu'elle s'exerce par ses représentants, est souveraine.

4.4.2.5 L'ITTF peut passer des contrats avec des promoteurs ou avec des sponsors.

4.4.3 Désignations

4.4.3.1 Pour chaque tournoi le Département des Compétitions de l'ITTF désigne un Directeur de Tournoi et un Manager des Compétitions.

4.4.3.2 Le Directeur du Tournoi est responsable vis-à-vis du Département des Compétitions de la garantie du respect des conditions édictées pour le tournoi en question, en ce compris l'approbation des dispositions prises par les organisateurs pour toutes les cérémonies, protocolaires ou autres, ainsi que pour les autres questions d'ordre protocolaire, pour la répartition des places lors des cérémonies et des réceptions officielles ainsi que pour la présentation générale des épreuves.

4.4.3.3 Le Manager de Compétitions est responsable vis-à-vis de l'ITTF en ce qui concerne la conformité des équipements de jeu et des conditions de jeu, la supervision de l'élaboration des tableaux et de la programmation des parties.

4.4.4 Contrôle antidopage

4.4.4.1 Des contrôles antidopage sont effectués conformément aux règles antidopage de l'ITTF (Chapitre 5).

4.4.5 Système de jeu

4.4.5.1 Les 4 équipes des Fédérations Continentales non qualifiées par leur classement final lors des précédents Championnats du Monde par Equipes se rencontrent dans une "Coupe Intercontinentale" disputée en poule.

4.4.5.2 L'équipe victorieuse de cette "Coupe Intercontinentale" joue ensuite une rencontre décisive contre l'équipe la moins bien classée parmi les équipes restantes, à l'exception de l'équipe de la Fédération organisatrice. L'équipe victorieuse de cette dernière rencontre est qualifiée pour participer à la compétition proprement dite qui se dispute par élimination directe.

4.4.5.3 Le placement des équipes dans le tableau final se fait sur base de leur position dans le dernier Classement Mondial par Equipes disponible.

4.4.5.4 Toutes les rencontres se disputent suivant le système de jeu utilisé pour les Jeux Olympiques avec un maximum de 4 simples et 1 double comme décrit au point 3.7.6.3.

4.4.5.5 Dans chaque rencontre toutes les parties se disputent au meilleur des 5 manches.

4.4.5.6 Le système de jeu peut être modifié par le Comité Exécutif, sur base du Département des Compétitions. Tout changement du système de jeu serait communiqué aux Fédérations participantes dans le prospectus envoyé en

même temps que les «wild card»s à participer.

4.4.6 Qualification

- 4.4.6.1 Complémentairement aux dispositions de l'article 3.8, les joueurs qualifiés pour représenter une Fédération autre que celle qu'ils ont l'intention de représenter doivent se faire enregistrer à l'ITTF par l'entremise de cette nouvelle Fédération.
- 4.4.6.2 Un tel joueur ne peut représenter cette nouvelle Fédération avant,
 - 4.4.6.2.1 3 ans après la date d'un tel enregistrement, si ce joueur était âgé de moins de 15 ans lors de son enregistrement;
 - 4.4.6.2.2 5 ans après la date d'un tel enregistrement, si ce joueur était âgé de moins de 18 ans mais au moins de 15 ans lors de son enregistrement;
 - 4.4.6.2.3 7 ans après la date d'un tel enregistrement, si ce joueur était âgé de moins de 21 ans mais au moins de 18 ans lors de son enregistrement.
- 4.4.6.3 Des joueurs âgés de 21 ans ou plus ne seront pas enregistrés par l'ITTF et ne sont pas qualifiables pour représenter une nouvelle Fédération aux à la Coupe du Monde.

4.5 COMPETITION OLYMPIQUE

4.5.1 Admissibilité

- 4.5.1.1 Pour être dans les conditions requises pour pouvoir participer aux Jeux Olympiques, un joueur, un coach ou un officiel doivent respecter la Charte Olympique ainsi que les règles de l'ITTF Plus particulièrement les personnes mentionnées ci-dessus
 - 4.5.1.1.1 doivent être engagées, par leur Comité National Olympique (CNO);
 - 4.5.1.1.2 doivent respecter l'esprit de fair-play et de non-violence et se comporter en conséquence dans les aires de jeu;
 - 4.5.1.1.3 doivent respecter le Code Mondial Antidopage et s'y conformer en tous points;
 - 4.5.1.1.4 ne peuvent pas permettre qu'au cours des Jeux Olympiques leur personne, leur nom, leur image ou leurs performances sportives soient utilisées à des fins publicitaires, sauf ainsi qu'il est autorisé par le Conseil d'Administration du CIO.

- 4.5.1.2 L'engagement ou la participation d'un joueur aux Jeux Olympiques ne peuvent être liés à aucune condition d'ordre financier.
- 4.5.1.3 Tout joueur doit avoir la nationalité du pays du CNO par lequel il est engagé.
- 4.5.1.3.1 Un joueur qui possède en même temps la nationalité de 2 ou de plusieurs pays peut représenter n'importe lequel d'entre eux, selon son choix;
- 4.5.1.3.2 Après avoir représenté un pays lors de Jeux Olympiques, de jeux continentaux ou régionaux ou de championnats mondiaux ou régionaux reconnus par l'ITTF un joueur ne peut représenter un autre pays, sauf s'il satisfait aux conditions énoncées au point 4.5.1.3.3.
- 4.5.1.3.3 Un joueur qui a représenté un pays aux Jeux Olympiques, à des jeux continentaux ou régionaux ou à des championnats mondiaux ou régionaux reconnus par l'ITTF et qui a changé de nationalité ou acquis une nouvelle nationalité peut participer aux Jeux Olympiques et y représenter son nouveau pays à la condition qu'au moins 3 ans se soient écoulés depuis qu'il a représenté pour la dernière fois son pays précédent.
- 4.5.1.3.4 Avec l'accord des CNO concernés et du Comité Exécutif de l'ITTF, la période de 3 ans mentionnée au point 4.5.1.3.3 peut être réduite ou même supprimée par le Conseil d'Administration du CIO, qui prend en considération les circonstances particulières de chaque cas.
- 4.5.1.3.5 Si un état, une province ou un département d'outre-mer faisant partie d'une entité, d'un pays ou d'une colonie acquièrent leur indépendance, ou si, en raison d'un changement de frontière, un pays est incorporé dans un autre pays, ou si un nouveau CNO est reconnu par le CIO, un joueur peut continuer à représenter le pays auquel il appartient ou auquel il appartenait. Toutefois, s'il le préfère, il peut choisir de représenter son nouveau pays ou être engagé aux Jeux Olympiques par son nouveau CNO, s'il en existe un. Un tel choix ne peut être effectué qu'une seule fois.
- 4.5.1.4 Toute contestation relative à la détermination du pays qu'un joueur peut représenter aux Jeux Olympiques et en particulier les problèmes relatifs à des conditions requises spécifiques en ce qui concerne la nationalité, la citoyenneté, le domicile ou la résidence d'un joueur, y comprise la durée de toute période d'attente, est tranchée par le Conseil d'Administration du CIO.

4.5.2 Epreuves

- 4.5.2.1 La compétition olympique comporte au minimum des épreuves de Simple Messieurs, de Simple Dames, ainsi que des épreuves par équipes Messieurs et par équipes Dames.

4.5.2.2 Le système utilisé pour les rencontres des épreuves par équipes ainsi que le système de jeu tant pour les épreuves par équipes que pour les épreuves individuelles, en ce compris toute épreuve de qualification, sont décidés par le Conseil d'Administration de la FIIT, sur recommandation de la Commission Olympique et toutes les Fédérations en seront informées conformément au calendrier établi par le CIO.

4.5.3 Contrôles antidopage

4.5.3.1 Les contrôles antidopage sont effectués en conformité avec les règles du CIO.

4.5 CHAMPIONNATS DU MONDE JUNIORS

4.5.1 Autorité pour l'organisation

4.5.1.1 Le titre "Championnats du Monde Juniors", dénommés "Championnats" dans ce Chapitre, est conféré par l'AGA aux épreuves de championnat d'un tournoi organisé par une Fédération à laquelle cette tâche a été confiée.

4.5.1.2 La date de clôture pour les soumissions pour l'organisation de Championnats du Monde est déterminée par le Comité Exécutif et notifiée à toutes les Fédérations au moins 6 mois à l'avance; les candidatures ne sont acceptées que pour les 2 Championnats suivants.

4.5.1.3 Toutes les candidatures sont examinées par le Comité Exécutif et présentées à l'AGA, accompagnées d'informations relatives aux sites proposés pour l'organisation de l'événement en question

4.5.1.4 Lorsque cela s'avère nécessaire, l'AGA ou le Comité Exécutif peuvent demander à un membre de la Commission des Juniors de se rendre dans le pays d'une Fédération ayant posé sa candidature pour l'organisation des Championnats, afin de s'assurer de la conformité des conditions de jeu et des autres aménagements proposés, les frais résultant de telles visites étant à charge de cette Fédération.

4.5.1.5 Si, après qu'une option ait été accordée, les circonstances se modifient de manière telle qu'elles soient susceptibles de porter préjudice à une organisation satisfaisante des Championnats, cette option peut être révoquée par un vote à la majorité des 2/3 à l'AGA précédant les Championnats; entre deux AGA, le Conseil d'Administration a le pouvoir de transférer les Championnats ou d'entreprendre toute autre action appropriée.

4.5.2 Responsabilités des organisateurs

4.5.2.1 Une Fédération à laquelle est accordé le droit d'organiser les Championnats, appelée ci-après "les organisateurs", est responsable de leur déroulement en conformité avec les Lois du Tennis de Table, les Règlements pour les Compétitions Internationales et les Règlements pour les Championnats du

Monde Juniors, éventuellement amendés ou complétés par des directives autorisées par le Conseil d'Administration.

- 4.5.2.2 Les organisateurs doivent fournir l'hébergement et les repas depuis le soir précédant le début des Championnats jusqu'au matin du lendemain de la fin des Championnats pour
 - 4.5.2.2.1 au maximum 2 joueurs engagés par une Fédération dont l'équipe est qualifiée pour participer à la compétition par équipes Juniors Garçons;
 - 4.5.2.2.2 au maximum 2 joueuses engagées par une Fédération dont l'équipe est qualifiée pour participer à la compétition par équipes Juniors Filles;
 - 4.5.2.2.3 au maximum un coach d'une Fédération participant à 1 ou aux 2 épreuves par équipes;
 - 4.5.2.2.4 les membres du Collège Exécutif de l'ITTF et de la Commission des Juniors;
 - 4.5.2.2.5 au maximum 2 membres du Panel du Contrôle Antidopage, désignés par le Comité des Sciences du Sport;
 - 4.5.2.2.6 au maximum 2 Présidents de Comité ou de Commission, désignés par le Comité Exécutif;
 - 4.5.2.2.7 les Juges-Arbitres et Arbitres Internationaux d'autres Fédérations, invités conformément aux directives édictées par l'ITTF
 - 4.5.2.2.8 un maximum de 3 membres du personnel de l'ITTF
- 4.5.2.3 Les organisateurs doivent fournir gratuitement les soins médicaux et les médicaments pour tous les participants, mais il est recommandé à chaque Fédération d'assurer ses joueurs et ses officiels contre les risques de maladie ou de blessure pour la durée des Championnats.
- 4.5.2.4 Les organisateurs doivent de prendre en charge les frais de transport entre le lieu d'hébergement et la salle des compétitions et de demander à leurs autorités nationales de renoncer aux droits de visa pour tous les participants.
- 4.5.2.5 Les organisateurs doivent demander à leurs autorités nationales de renoncer aux droits de visa pour tous les participants.
- 4.5.2.6 Les organisateurs doivent assurer l'accès gratuit à la salle des compétitions et la libre circulation à l'intérieur de celle-ci à tous les joueurs, officiels et membres énumérés à l'article 4.4.2.2, ainsi qu'à tous les joueurs et membres

de comités supplémentaires et à tout interprète, médecin ou conseiller médical nommé par l'ITTF

- 4.5.2.7 Les organisateurs doivent mettre à la disposition de l'ITTF sur les lieux où se déroulent les compétitions, des bureaux ainsi que des ordinateurs et des accès à l'internet et des possibilités de traduction, de téléphonie et de télécopie.
- 4.5.2.8 Les organisateurs doivent publier un prospectus contenant les informations essentielles relatives à l'organisation des Championnats et notamment
 - 4.5.2.8.1 les dates et le lieu des Championnats;
 - 4.5.2.8.2 les épreuves qui y seront organisées;
 - 4.5.2.8.3 les équipements de jeu y qui seront utilisés;
 - 4.5.2.8.4 la procédure à suivre en ce qui concerne les engagements, les droits d'engagement et les obligations qui s'y rattachent;
 - 4.5.2.8.5 la date et le lieu de l'élaboration des tableaux;
 - 4.5.2.8.6 les dates des réunions du Jury;
 - 4.5.2.8.7 la portée de la prise en charge des joueurs et des officiels;
 - 4.5.2.8.8 toutes les directives relatives aux Championnats autorisées par le Conseil d'Administration.
- 4.5.2.9 Durant les Championnats les organisateurs doivent mettre rapidement à la disposition des membres du Collège Exécutif et du Conseil d'Administration ainsi que des capitaines d'équipe les résultats détaillés, en ce compris les points des manches. De plus, dès que possible après la fin des Championnats, les organisateurs doivent en publier les résultats complets, y compris les points des manches, et les faire parvenir à toutes les Fédérations.

4.5.3 Qualification

- 4.5.3.1 Seule une Fédération qui n'est pas en retard de paiement de cotisations (1.16.3.3) a la faculté d'engager dans ces Championnats des équipes ou des joueurs individuels.
- 4.5.3.2 Les systèmes de qualification pour les épreuves par équipes et pour les épreuves individuelles sont déterminés par le Conseil d'Administration au plus tard 18 mois avant le début des Championnats.
- 4.5.3.3. Tous les joueurs engagés par une Fédération doivent être qualifiés pour la

représenter conformément aux dispositions de l'article 3.8 et doivent appartenir à la catégorie d'âge "Juniors" comme défini à l'article 3.7.4.2.

4.5.4 Droits d'engagement

4.5.4.1 Les droits d'engagement s'élèvent à 50 US\$ pour chaque engagement dans une épreuve par équipes, à 30 US\$ pour chaque paire engagée dans une épreuve de double et à 15 US\$ pour chaque engagement dans une épreuve de simple.

4.5.4.2 Les droits d'engagement doivent être payés aux organisateurs au moment des engagements et leur montant est réparti en parts égales entre les organisateurs et l'ITTF

4.5.4.3 Les droits d'engagement d'une Fédération sont dus par cette Fédération et doivent toujours être payés. Le Conseil d'Administration peut toutefois supprimer cette obligation lorsqu'une Fédération est empêchée de participer aux Championnats en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

4.5.5 Procédure d'engagement

4.5.5.1 L'intention d'engager des équipes ou des joueurs doivent être notifiées aux organisateurs et à l'ITTF sur un formulaire d'engagement préliminaire fourni par le Secrétariat. La date de clôture pour la réception de ce formulaire doit se situer au plus tard 4 mois calendrier avant le début des Championnats.

4.5.5.2 Les engagements doivent s'effectuer sur des formulaires expédiés par le Secrétariat, en même temps que les prospectus.

4.5.5.3 Deux exemplaires de ces formulaires d'engagement doivent être envoyés aux organisateurs et un exemplaire doit être renvoyé au Secrétariat. La date de clôture pour la réception de ces formulaires se situe au plus tard 2 mois calendrier avant le début des Championnats.

4.5.5.4 Une Fédération peut engager un maximum de 4 joueurs et de 4 joueuses, qualifiés pour prendre part aux Championnats.

4.5.5.5 Les Fédérations doivent classer par ordre de force les joueurs et les paires qu'elles engagent, ordre qui doit correspondre à leur position au Classement Mondial Juniors valable au moment de l'engagement.

4.5.5.6 Les organisateurs ne peuvent accepter que les engagements formels d'une Fédération qualifiée pour y participer, signés en bonne et due forme par un représentant responsable de la Fédération concernée et reçus à la date de clôture ou avant celle-ci.

4.5.6 Modifications aux engagements

4.5.6.1 Jusqu'au moment de la réunion du Jury qui précède le début des

Championnats une Fédération a le droit de modifier la composition de ses équipes en en informant les organisateurs, mais en aucun cas après le début de l'épreuve.

- 4.5.6.2 Dès son arrivée sur les lieux des Championnats le représentant d'une Fédération doit informer le juge-arbitre ou son adjoint de toute demande de rectification d'un tableau découlant d'une erreur ou d'une omission ou confirmer à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet un changement déjà notifié précédemment
- 4.5.6.3 Une requête pour modifier un engagement ne peut être prise en considération que si elle est faite ou confirmée par le représentant d'une Fédération immédiatement après son arrivée, sauf s'il s'agit d'une requête résultant d'une absence ou d'une maladie ou d'une blessure ultérieures d'un joueur ou d'une paire de double, auquel cas cette requête doit être formulée dès que cette éventualité se présente.
- 4.5.6.4 Toutes les modifications autorisées sont immédiatement communiquées aux capitaines d'équipe et, quand cela s'indique, aux représentants des Fédérations.

4.5.7 Obligations en matière d'engagement

- 4.5.7.1 Le formulaire d'engagement doit comporter une déclaration, à signer par un représentant responsable de la Fédération concernée, au nom de tous les joueurs et capitaines d'équipe engagés par cette Fédération, par lequel ceux-ci déclarent comprendre et accepter les conditions des Championnats et être disposés à jouer contre toutes les autres équipes et tous les autres joueurs qui y participent. Aucun engagement n'est valable s'il n'est accompagné d'une telle déclaration.
- 4.5.7.2 Dans les épreuves individuelles, tous les engagés sont acceptés en tant que compétiteurs à titre individuel. Ils sont tenus de faire tout leur possible pour gagner les épreuves dans lesquelles ils sont engagés, sans tenir compte du fait que d'autres engagés de la même Fédération ont été admis à y prendre part et ils ne peuvent déclarer forfait ou abandonner qu'en raison de maladie ou de blessure.

4.5.8 Le Jury

- 4.5.8.1 Le Jury se compose du Président de la Commission des Juniors, des Présidents du Comité de Classement et du Comité des Statuts et des Règles, d'un représentant du Comité des Arbitres et Juges-Arbitres, du Responsable du Programme Juniors de l'ITTF, du Directeur des Championnats (ou son homologue), d'un représentant du comité d'organisation et du juge-arbitre; ce dernier a droit de parole mais n'a pas droit de vote.

- 4.5.8.2 Si le Président du Comité de Classement ou le Président du Comité des Statuts et des Règles ne sont pas en mesure d'assister à une réunion du Jury ils peuvent s'y faire représenter par un autre membre de leur Comité, qui aura droit de parole et de vote.
- 4.5.8.3 Le Président du Jury est désigné par le Président de la Commission des Juniors ou en son absence par le Responsable du Programme Juniors de l'ITTF
- 4.5.8.4 Toute Fédération directement concernée par un problème à examiner lors d'une réunion de Jury a le droit d'y être représentée mais n'y a pas droit de vote.
- 4.5.8.5 Le Jury a le pouvoir de décider au niveau d'appel pour toute question habituellement du ressort du comité d'organisation d'une compétition.
- 4.5.8.6 Le Jury se réunit avant le début des Championnats en vue d'être informé de toutes les demandes de modifications au tableau introduites jusqu'à ce moment; tout problème ultérieur relatif à des modifications aux tableaux est tranché par la Commission des Juniors et le Jury ne se réunit à nouveau que s'il est convoqué ce commission pour examiner des appels relatifs à des décisions administratives prises par lui ou à des décisions prises par le juge-arbitre.

4.5.9 Epreuves

- 4.5.9.1 Les Championnats comportent des épreuves par équipes Juniors Garçons et Juniors Filles ainsi que des épreuves de Simple et de Double Juniors Garçons, de Simple et de Double Juniors Filles et de Double Mixte Juniors.
 - 4.5.9.1.1 Sauf en ce qui concerne le Double Mixte, les deux joueurs formant une paire de double doivent appartenir à la même Fédération.
- 4.5.9.2 Le système de jeu pour les épreuves par équipes de même que pour les épreuves individuelles, en groupes et en phases successives, est décidé par le Conseil d'Administration, sur base des recommandations formulées par la Commission des Juniors, et est communiqué à toute les Fédérations au plus tard 6 mois calendrier avant le début des Championnats.

4.5.10 Equipes incomplètes et forfaits

- 4.5.10.1 Une Fédération dont l'équipe est engagée et figure dans le tableau mais qui sans raison valable ne participe pas à l'épreuve peut faire l'objet d'une action disciplinaire de la part de l'AGA
- 4.5.10.2 Une équipe ne peut entamer, continuer et terminer une rencontre qu'avec l'effectif complet prévu pour l'épreuve en question. Toutefois le juge-arbitre

peut, à sa discrétion, autoriser une équipe à disputer une rencontre avec un joueur absent ou permettre qu'une partie soit sautée dans la séquence des parties lorsqu'il est convaincu que cette absence est due à un accident, une maladie, une blessure ou à d'autres circonstances indépendantes de la volonté du joueur ou de la Fédération concernée, en ce compris la disqualification de ce joueur par le juge-arbitre conformément aux pouvoirs qui lui sont attribués.

- 4.5.10.3 Une Fédération dont l'équipe commence à jouer dans une épreuve mais qui n'accomplit pas complètement son programme de rencontres peut se voir retirer le droit à la prise en charge de ses représentants aux Championnats. Un appel contre une telle mesure peut être interjeté auprès du Jury dont la décision est sans appel.

4.5.11 Contrôle antidopage

- 4.5.11.1 Des contrôles antidopage sont effectués conformément aux règles antidopage de l'ITTF

4.5.12 Récompenses et Cérémonies Protocolaires

- 4.5.12.1 A l'issue des épreuves par équipes de même qu'à l'issue des épreuves individuelles les vainqueurs se voient décerner des médailles d'or, les perdants des finales des médailles d'argent et les perdants des demi-finales des médailles de bronze.
- 4.5.12.2 Lors des cérémonies protocolaires les drapeaux nationaux des lauréats sont hissés et les hymnes nationaux des pays des vainqueurs doivent être joués, ceci aussi bien pour les épreuves par équipes que pour les épreuves individuelles.

4.5.13 Télévision

- 4.5.13.1 Le droit d'accorder la retransmission télévisée des Championnats est dévolu à l'ITTF

